

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE TROYES  
1 rue Bégand  
CS 10077  
10000 TROYES  
Section Référé



**ORDONNANCE DE TRANSMISSION**  
**DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

DOSSIER : N° RG R.21/00027 - N° Portalis DCTE-X-B7F-L2D  
N° Minute : 21/00031

**Madame X**  
XXX  
XXX  
XXX

Partie demanderesse, assistée de Me Emmanuel LUDOT, Avocat au Barreau de REIMS

**Association RAPHAEL, FOYER DE VIE KERGLAS**  
11 rue Gambetta  
10190 ESTISSAC

Partie défenderesse, représentée par XXXXX, assistée de Me Olivier PLOTTON, Avocat au Barreau de l'AUBE

**Le 05 Octobre 2021,**

**M XXXXX, Président Conseiller (Salarié)**  
**Ma XXXXX, Assesseur Conseiller (Employeur)**  
**Assistés lors des débats de M XXXXX, Greffier**

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et suivants ;

Vu les articles 126-1 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par un écrit distinct et motivé le 02 Septembre 2021, par courriel, par Me Emmanuel LUDOT, Avocat au Barreau de REIMS, Avocat de Mme X ;

Vu les observations formulées lors de l'audience de référé devant le Conseil de Prud'hommes de TROYES le 28 septembre 2021 par Me Olivier PLOTTON, Avocat au Barreau de L'AUBE, Avocat de l'association RAPHAEL, foyer de vie Kerglas, partie au procès ;

Vu l'avis du ministère public en date du 6 septembre 2021 ;

- A l'appui de sa demande, Madame X fait valoir :
- Que la suspension de son contrat de travail relève du caractère sérieux .
  - Que l'article 14-2 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire porte une grave atteinte à ses droits de travailleur.
  - Que la France est signataire d'une convention internationale et ne respectant pas ces dispositions.
  - Que la suspension du contrat de travail avec privation de salaire, sans aucune garantie est contraire à toute les conventions internationales.
  - Que le Conseil Constitutionnel doit être saisi.

En réplique, l'Association RAPHAEL, foyer de vie Kerglas rappelle que le Conseil Constitutionnel a été saisi a posteriori ; qu'il a examiné et validé la loi du 5 août 2021.

Le ministère public a indiqué ne pas avoir d'avis à formuler.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### **Sur la recevabilité de la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité :**

En l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte aux droits de travailleur soulevé par Mme X a été présenté dans un écrit distinct et motivé.

La demande est donc recevable en la forme.

#### **Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :**

La question prioritaire de constitutionnalité doit démontrer que sont réunies trois conditions :

##### **1- L'application de la loi au litige.**

La disposition législative en cause doit être applicable au litige ou à la procédure, ou constituer le fondement des poursuites.

En l'espèce, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article 14-2 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 qui dispose : *"Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis "*.

Or, Madame X dans le cadre du litige formé devant le Conseil de Prud'hommes de TROYES, en sa formation des référés, demande qu'il soit fait interdiction à son employeur de suspendre son contrat de travail jusqu'à la mise sur le marché du vaccin SANOFI, soit de ne pas faire application de l'article précité.

La question prioritaire de constitutionnalité est donc intrinsèquement liée au litige.

##### **2- L'absence de déclaration préalable de conformité.**

La disposition législative en cause ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel, à la fois dans le motifs et le dispositif d'une de ces décisions. Ce critère s'applique même dans le cas où l'on invoque un nouveau fondement d'atteinte aux droits et libertés constitutionnels.

Dans le cas cité, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 5 août 2021 concernant la dite loi relative à la gestion de la crise sanitaire précise :

*“Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.”*

Or, il n'a été saisi que de l'article 14-I A et n'a donc pas examiné l'article 14-II.

Il conviendra de dire cette deuxième condition réunie.

### 3- Le caractère sérieux ou nouveau de la question.

Le juge de première instance ou d'appel examine si la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Le mémoire doit motiver en quoi la disposition législative méconnaît les droits et libertés que la constitution garantit ou en quoi, cette question est nouvelle.

En l'espèce, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a instauré de nouvelles mesures contraignantes, dont la suspension du contrat de travail des salariés ne pouvant plus exercer leur profession du fait de leur non vaccination contre le COVID 19, rendue obligatoire pour certaines professions. Le caractère sérieux ne fait l'objet d'aucune contestation.

Cette demande de question prioritaire de constitutionnalité n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Il y a donc lieu de transmettre à la Cour de cassation la question suivante :  
Les dispositions de l'article 14-2 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire sont-elles contraires au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment d'une suspension arbitraire du contrat de travail.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, non susceptible de recours ;

**Ordonnons** la transmission à la Cour de cassation de la question suivante :

*Les dispositions de l'article 14-2 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire sont-elles contraires au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment d'une suspension arbitraire du contrat de travail.*

**Disons** que la présente décision sera adressée à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou conclusions des parties relatifs à la question prioritaire de constitutionnalité présentés, par un écrit distinct et motivé ;

**Disons** que les parties comparantes et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision ;